

Paievements directs

Nouvelles exigences dès le 1^{er} janvier 2007.

Malgré l'opposition de certains cantons, dont le Valais, l'ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture a été modifiée au 1^{er} janvier 2004. L'article 2 al. 1 let. c contient désormais une nouvelle exigence pour obtenir les paiements directs. N'ont droits aux paiements directs que les exploitants qui ont suivi une formation professionnelle initiale d'agriculture, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle au sens de l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ou une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr ou une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.

Attestation fédérale de formation

L'article 2 al. 1bis let. a prévoit qu'est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'a. 1 let. c, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par : **une formation continue en agriculture ou une activité pratique exercée pendant au moins trois ans**, preuve à l'appui (déclaration fiscale et AVS), en tant que partenaire ou employé d'une exploitation agricole.

Formation continue

La formation continue visée à l'art. 30 LFPr s'adresse à des personnes titulaires d'un diplôme non agricole reconnu (certificat de capacité, attestation, maturité) et âgées de plus de 25 ans. Celles-ci disposent en outre d'une expérience professionnelle d'un an au moins. Des cours relatifs à différents aspects de la formation seront organisés par les centres de formation et de vulgarisation agricoles des cantons. Ces cours se dérouleront en parallèle avec l'exercice d'une activité agricole ; ils ont lieu le soir ou s'étendent sur une demi-journée ou une journée entière.

Des modifications nécessaires

A noter que dans le premier projet, **les cavistes et les horticulteurs/trices** ne sont pas considérés comme titulaires d'une formation et devront en principe compléter leur formation. Le canton du Valais et la Conférence des directeurs de chambres d'agriculture de Suisse romande réunis dans le cadre d'Agora estiment que les formations de caviste et d'horticulteur/horticultrice ne devraient pas nécessiter une formation continue ou une expérience prouvée. L'exclusion des cavistes peut poser des problèmes chez les vigneron-encaveurs, profession où il n'y a actuellement pas de CFC. Certes, beaucoup de jeunes dans ce secteur font un CFC de viticulteur et un CFC de caviste, mais certains ne font que le CFC de caviste pour ensuite reprendre le domaine viticole familial. Il a ainsi paru injuste aux directeurs des chambres d'agriculture de les exclure, surtout si l'on sait que le CFC de caviste comprend aussi un enseignement sur la culture de la vigne. La CVA interviendra donc en ce sens auprès de l'OFAG.

Couples

Pour les couples dans lesquels l'exploitant ou son épouse atteint la limite d'âge, la dérogation suivante est proposée de manière à éviter les cas de rigueur. Les exigences requises en matière de formation sont considérées comme remplies pour les personnes qui **recevront des paiements directs en 2006**. En application de cette disposition transitoire, le conjoint ou la conjointe peut être considéré comme **co-exploitant ou co-exploitante** si, avant d'avoir atteint la limite d'âge, il ou elle gère en commun l'exploitation.

Exception en faveur des personnes qui recevront des paiements directs en 2006

Précisons encore que pour **les personnes qui recevront des paiements directs en 2006**, les critères sont considérés comme remplis en vertu de l'article 73a al.2 OPD. Ils ne sont ainsi pas astreints à entreprendre une formation continue, même s'ils n'ont pas de formation en rapport avec l'agriculture.

B. Fontannaz

Journal Terre Valaisanne du 11 avril 2005.